

Actes du 3^{ème} Colloque International
Le Monde à l'épreuve des Relations Internationales – MÉR

JUSTICE INTERNATIONALE

et/ou

**MAINTIEN DE LA PAIX ET DE
LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ?**

Sous la direction de
Fady FADEL et Cynthia EID


Editions de la
Fondation
pour l'Université Antoinette

La compétence universelle au défi de la puissance :

Les reculs des États européens face aux plaintes contre des responsables américains et israéliens¹

Élena AOUN

*Université Libre de Bruxelles
REPI (Recherche et enseignement en politique internationale),
Belgique*

Mots clés : Justice pénale internationale ; compétence universelle ; «deux droits, deux mesures »

Résumé :

Après la fin de la Guerre froide, la justice pénale internationale connaît un renouveau, notamment au travers du recours à la « compétence universelle ». Cette évolution a ouvert la voie à une série de plaintes déposées en Europe contre notamment des responsables israéliens et

¹ Ce travail doit beaucoup, en matière de collecte des données, à Joël Ficot, avec qui a déjà été réalisée une étude conjointe sur la mobilisation des ONG en faveur de la naissance de la Cour pénale internationale (Aoun et Ficot, 2004). En outre, il s'agit d'une première salve des résultats d'une recherche encore en cours, qui devrait être complétée, dans les années qui viennent, par une campagne d'entretiens auprès d'acteurs – juristes, politiques, députés, défenseurs des droits de l'homme – impliqués dans les affaires à l'étude.

américains. Après d'intenses pressions diplomatiques, plusieurs pays ont réduit la portée de leur législation en la matière. Ceci soulève la question du lien entre justice internationale et puissance et, au-delà, entre les usages différenciés du droit international et la pérennisation de certains conflits impliquant des États puissants.

Presentation title: Universal jurisdiction challenging power. The declines of European States facing complaints against US and Israeli officials

Keywords: International criminal justice; universal jurisdiction; international law double standards

Abstract:

After the end of the Cold war, international criminal justice has been revived, notably through the use of universal jurisdiction. This evolution paved the way for a series of complaints in Europe notably against Israeli and American officials. Targeted by intense diplomatic pressure, several European states repealed part of their universal jurisdiction laws. This raises the issue of the relationship between international justice and power and, beyond, the issue of differentiated uses of international law and the lingering of some conflicts involving powerful states.

INTRODUCTION

Bipolarisme oblige, la justice pénale internationale a connu une longue éclipse après les grands procès de Nuremberg et de Tokyo au sortir de la Deuxième guerre mondiale. La fin de la Guerre froide qui correspond à la « victoire » du bloc occidental et de son modèle politique libéral d'une part, à une montée en puissance de la mondialisation et de l'activisme de la société civile internationale de l'autre, ouvre une nouvelle ère pour la justice pénale internationale. Le contexte des années 1990 est d'autant plus propice au développement de cette dernière que les premiers conflits de la période démontrent que la guerre reste d'actualité comme en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. Portée par la conjoncture, la communauté internationale répond aux atrocités commises dans les deux pays par la création de tribunaux pénaux *ad hoc* chargés d'instruire les violations graves du droit humanitaire international (Peskin, 2008). Ainsi que le précise le texte des résolutions instituant les deux juridictions (Résolution 827 du 25 mai 1993 pour le TPIY et Résolution 955 du 8 novembre 1994 pour le TPIR), le Conseil de sécurité de l'ONU estime que la création de ces tribunaux et l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire contribueraient à la cessation des violations et à la réparation de leurs effets, ainsi qu'à la restauration et au maintien de la paix. Porté par une mobilisation d'ONG transnationales fédérées au sein d'une coalition internationale particulièrement proactive ainsi que par un ensemble de pays dits « pilotes », le projet d'un tribunal pénal international *permanent* aboutit en juillet 1998, lors de la signature du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (Benditti et Washburn, 1999). Celle-ci entrera en fonction dès juillet 2002. En parallèle, et dès le début des années 1990, un certain nombre d'États, notamment européens, ont adopté ou commencé à utiliser des législations nationales reposant sur la « compétence universelle » et qui ont permis de poursuivre des personnes suspectées d'avoir perpétré, dans des pays

tièrs, des violations majeures (McKay et Redress, 1999)². En théorie, la compétence universelle découle d'un ensemble de textes internationaux qui font obligation à leurs signataires de poursuivre les crimes les plus graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, torture, etc.), où qu'ils aient été commis, quand ils risquent de rester impunis en raison de l'incapacité ou du manque de volonté du pays concerné au premier chef d'engager des poursuites.

Cette évolution dans les législations et les pratiques a ouvert la voie à une série de plaintes déposées notamment contre des responsables politiques et militaires israéliens et américains pour des violations constitutives pour la plupart de crimes de guerre et de torture. Chacune de ces plaintes a entraîné d'intenses campagnes diplomatiques de la part des gouvernements israélien et américain. Le succès de ces campagnes a été tel que plusieurs pays concernés, comme la Belgique ou l'Espagne, ont fini par revoir leur législation à la baisse, de manière à redonner au pouvoir *politique* la capacité de décider de poursuivre ou pas ; d'autres pays comme la France ont adopté d'emblée des législations restrictives, en une sorte d'auto-censure préventive. Cet état de fait, qui a largement abouti à ce que seuls des ressortissants de pays périphériques soient jugés en Europe au titre de la compétence universelle, amène à s'interroger sur les liens entre justice internationale et puissance et, au-delà, entre les usages différenciés du droit international – les fameux « deux poids, deux mesures » – et la pérennisation de certains conflits impliquant des États et des acteurs puissants. Autrement dit, se pose la question de savoir si la justice pénale internationale peut s'émanciper par rapport aux logiques de puissance déployées par ses propres promoteurs – pour l'essentiel les

² Écrivant en 2003, Christopher Keith Hall précise qu'environ trois cinquièmes de tous les États ont intégré d'une manière ou d'une autre le principe de la compétence universelle dans leurs législations nationales. Néanmoins, c'est le recours à cette compétence qui n'avait été que très rarement exercé durant la Guerre froide (2003, p. 47).

démocraties libérales occidentales – et, dans la négative, quelles sont les conséquences sur le potentiel de la justice pénale internationale en tant que vecteur de paix.

Après un retour sur les évolutions en matière de justice pénale internationale depuis la fin de la Guerre froide, y compris dans le domaine de la compétence universelle, ce texte traitera des « reculs » dans la pratique de celle-ci dans plusieurs pays européens confrontés à des plaintes visant des officiels israéliens et américains. En un troisième temps, sera posée la question d'une justice pénale internationale taillée sur mesure en tant qu'instrument putatif de promotion de la paix et de la sécurité internationales, et le problème connexe des « deux droits, deux mesures » sur la scène internationale.

I. LA MONTÉE EN PUISSANCE DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE DANS LA PREMIÈRE DÉCENNIE POST-BIPOLAIRE

La justice pénale internationale connaît sa première grande application au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, avec les procès de Nuremberg et de Tokyo mis en place par les puissances victorieuses afin de juger les criminels de guerre de l'Allemagne nazie et du Japon. Cet élan sera de courte durée : la justice pénale internationale tombera très vite en léthargie en raison notamment des tensions bipolaires et de la primauté de la realpolitik durant toute cette période (Maogoto, 2004).

Mais cette léthargie n'empêchera pas toutefois l'élaboration, même durant les décennies de la Guerre froide, d'un certain nombre de textes internationaux qui vont préciser le périmètre des crimes internationaux les plus graves. En dépit des critiques auxquelles ils prêtent le flanc, notamment en tant que manifestation de la « justice des vainqueurs », les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo – le premier tout

particulièrement – vont inspirer les rédacteurs des conventions d'après-guerre et entraîner la consécration de quelques principes juridiques majeurs tels que : la responsabilité individuelle des auteurs de crimes internationaux, la responsabilité du supérieur hiérarchique et le rejet de l'immunité des chefs d'État pour leur responsabilité personnelle dans les crimes les plus graves (Kaba, 2010, pp. 35-36). Les premiers textes fondateurs sont adoptés près de trois ans après la fin de la guerre. Il s'agit d'abord des quatre Conventions de Genève, dont le texte est signé le 12 août 1948 et qui entrent en vigueur le 21 octobre 1950. Ces textes fondateurs, qui seront complétés en 1977 par deux Protocoles additionnels (entrés en vigueur le 7 décembre 1978), définissent plusieurs catégories de crimes et prévoient déjà le mécanisme de compétence universelle. Suit de près l'adoption, le 9 décembre 1948, de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (entrée en vigueur le 12 janvier 1951). Bien après, soit le 10 décembre 1984, c'est au tour de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'être adoptée (entrée en vigueur le 26 juin 1987). De tels traités identifient un certain nombre de crimes (génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité, torture, etc.) comme étant tellement odieux qu'ils portent atteinte à toute l'humanité et relèvent donc du *jus cogens*. Dès lors, découle une obligation *erga omnes* d'enquête et de poursuite de ces crimes (Bassiouni, 1996 ; Jørgensen, 2005, pp. 85-99)³. Cette qualité dérive de la reconnaissance d'un intérêt juridique commun à tous les États et vient doubler l'obligation conventionnelle contractée par les États signataires des différents instruments juridiques d'une obligation coutumière. *A priori*, la responsabilité d'enquêter et de poursuivre revient à l'État sur le territoire duquel les faits constitutifs de crimes graves ont été perpétrés. Mais il arrive souvent que cet État soit

³ Il convient de noter qu'il existe des débats juridiques extrêmement complexes et pointus sur la qualité *erga omnes* de l'obligation de poursuivre les crimes les plus graves ainsi que les responsabilités qui en découlent pour les États, notamment au titre de la compétence universelle. Il est impossible d'en rendre compte dans le présent texte, mais une synthèse concise peut être trouvée dans Bassiouni, 2004.

incapable de le faire, faute de moyens ou de volonté, voire même en raison de l'implication du régime dans les crimes commis. Ces derniers risquent donc de demeurer impunis. Dès lors, il revient aux autres États, notamment les signataires des conventions pertinentes, de pallier les failles du système au travers de l'exercice de la compétence universelle.

Ainsi qu'il l'a déjà été mentionné, la Guerre froide n'a pas été une période particulièrement propice à un quelconque activisme judiciaire⁴. Sa fin, avec l'effondrement du bloc communiste au tournant des années 1980-1990, ouvre une fenêtre d'opportunité. En premier lieu, la disparition de la rivalité entre les deux superpuissances américaine et soviétique élimine les causes structurelles qui avaient souvent grippé les rouages internationaux, en particulier le Conseil de sécurité de l'ONU : désormais, celui-ci peut jouer un rôle central sans être constamment paralysé par des recours systématiques au droit de veto par ses membres permanents. Par ailleurs, la chute du mur de Berlin consacre la victoire du libéralisme occidental. Reflétant un état d'esprit assez prégnant à l'époque, Francis Fukuyama évoque « la fin de l'histoire » entendue au sens hégélien du développement de la liberté humaine, la démocratie libérale ayant triomphé de tous les régimes concurrents (1992). Un nouveau discours international émerge, articulé autour du respect du droit international et des droits humains, et qui conduit à des entreprises impensables quelques années plus tôt. C'est ainsi au nom du droit international qu'une large coalition internationale est mise sur pied par les États-Unis, sous bannière onusienne, pour contraindre l'Irak de Saddam Hussein de se retirer du Koweït qu'il avait envahi et annexé en août 1990, et c'est en invoquant les droits humains que les États-Unis se lancent dans l'opération

⁴ Recensant les violations graves perpétrées notamment par les deux superpuissances, Geoffrey Robertson parle des « Thirty Inglorious Years » (1946-1976) pour désigner cette période où la *realpolitik* des États bafoue les principes élaborés après la Deuxième Guerre Mondiale et inscrits notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (2002, pp. 39-46).

Restore Hope en Somalie. En outre, la période correspond à une montée en puissance exponentielle de l'activisme de la société civile internationale qui porte les causes humanitaires sur le devant de la scène.

C'est dans ce contexte qu'interviennent les crises en Ex-Yougoslavie puis au Rwanda, deux situations dans le cadre desquelles de très graves violations du droit humanitaire international sont commises. Portée donc par une conjoncture particulièrement propice, la communauté internationale y répond, on l'a vu, par la création successive de deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. La dynamique générée par ces tribunaux va se prolonger par la concrétisation, cinquante ans après sa première évocation, du projet d'une instance pénale internationale permanente⁵ : le Statut de Rome est adopté en juillet 1998. Grâce à la mobilisation d'une multitude d'acteurs tels que la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale et l'Union européenne, le nombre de signatures nécessaires à l'entrée en vigueur est réuni en un temps relativement court, permettant à la Cour pénale internationale de devenir effective dès le 1^{er} juillet 2002. Dans le même temps, la création des TPI pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda va encourager le recours à la compétence universelle au sein d'un certain nombre de pays notamment européens. Ainsi, entre 1993 et 1999, onze procès liés aux violations perpétrées en Ex-Yougoslavie, au Rwanda et, dans une moindre mesure, dans le cadre des dictatures enfin déchuës d'Amérique latine, sont ouverts au Danemark, en Autriche, en Allemagne et en Suisse (McKay et Redress, 1999). L'arrestation, le 16 octobre 1998, de l'ancien dictateur chilien Augusto Pinochet, à Londres, sur la base d'un mandat d'arrêt émis par un magistrat espagnol – Baltasar Garzón – pour

⁵ En effet, dans sa résolution 280 de décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations unies avait demandé à la Commission du droit international d'étudier le projet d'un tribunal pénal permanent ; les propositions faites en 1954 furent rangées dans les cartons en attendant la fin des travaux visant à la définition du crime d'agression (Cryer, 2005, p.49). Notons que le crime d'agression lui-même n'a pu être défini que très récemment, lors de la Conférence de révision du Statut de Rome (Kampala, 31 mai-11 juin 2010).

des faits commis au Chili durant les années de dictature (1973-1990) donne « *ses lettres de noblesse au principe de compétence universelle* » (Seroussi, 2008, p. 99). Pour la toute première fois de l'histoire, un ancien chef d'État visitant un pays ami se retrouve confronté à son système judiciaire pour répondre de crimes identifiés par le droit international comme particulièrement graves et imprescriptibles (Robertson, 2002, p. 395 ; Stern, 2001 ; Weller, 1999). Dans les années qui suivent, un nombre croissant d'affaires va être porté devant les tribunaux des pays dotés d'une législation permettant le recours à la compétence universelle. Mais cette dynamique ne va pas tarder à se heurter aux logiques traditionnelles de la scène internationale à un moment où la donne politique internationale change, ce qui va conduire à des reculs visibles de la compétence universelle.

II. LE REFLUX DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE FACE AUX PLAINTES VISANT DES RESPONSABLES ISRAËLIENS ET AMÉRICAINS

Si le contexte des années 1990 était propice au développement de la justice pénale internationale dans ses différents aspects (élaboration de textes, création d'instances telles que les TPI et la CPI, ou encore le recours à la compétence universelle), celui des années 2000 y est bien contraire. En effet, cette décennie est largement marquée, voire dominée, par la problématique du terrorisme et de la guerre globale menée par les États-Unis et des pays alliés pour le contrer. Tant le respect du droit international que les préoccupations liées aux droits de l'homme vont repasser, sinon dans le discours du moins dans les faits, au second plan. Non seulement les entorses à la légalité internationale vont se multiplier de la part de la superpuissance américaine et, en quelque sorte, des régimes d'exception créés, mais la justice pénale internationale, sans retomber dans la léthargie qui avait marqué la Guerre froide, va connaître une évolution que l'on pourrait qualifier d'inégale.

Les événements qui marquent la transition brutale entre les deux décennies sont bien entendu ceux du 11 septembre 2001. Indépendamment du fait de savoir si ces attentats ont introduit des changements structurels sur la scène internationale (Jervis 2002), il est évident qu'ils entraînent une évolution « comportementale » de la part des États-Unis qui se déclarent en *guerre* contre le terrorisme, guerre dont le premier acte se déroule en Afghanistan, contre le régime des Talibans, alliés d'Oussama Ben Laden et de sa nébuleuse al Qaïda (octobre 2001). Non seulement la légalité de cette guerre est discutable (Ulfstein 2003), mais elle entraîne avec elle des violations patentées du droit international (détection de milliers de personnes arrêtées en Afghanistan à Guantanamo). Un nouveau seuil est franchi lorsque, en dépit de l'absence de tout aval du Conseil de sécurité de l'ONU après des mois de tractations, Washington décide, avec quelques alliés, de porter le fer en Irak dont le régime est accusé de détenir des armes de destructions massives et de liens avec al Qaïda. Par ailleurs, l'administration Bush combat énergiquement la Cour pénale internationale avant son entrée en vigueur : pour soustraire ses ressortissants à toute poursuite, Washington prend en otage les missions de paix onusiennes, conditionnant leur renouvellement à l'adoption d'une résolution déniait la compétence de la CPI pour une période de 12 mois « *s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'est pas partie au Statut de Rome à raison d'actes ou d'omissions liés à des opérations établies ou autorisées par l'Organisation des Nations unies* » (Résolution 1422 du Conseil de Sécurité, 12 juillet 2002)⁶. Parallèlement, le président Bush signe le 2 août 2002 le « *American Servicemember Protection Act* » (ASPA) qui exclut toute coopération avec la CPI, prévoit le recours à la force pour libérer des citoyens américains qui viendraient à être détenus par la

⁶ Notons que les États-Unis réussiront à faire passer une nouvelle résolution court-circuitant la compétence de la CPI pour une nouvelle année le 12 juin 2003 (Résolution 1487).

Cour, et le retrait de l'aide militaire aux pays non membres de l'OTAN qui refuseraient de signer des accords d'immunité bilatéraux avec Washington (Schabas 2002). Autrement dit, les États-Unis s'emploient à illustrer de diverses manières le dicton « *Might is right* ». En outre, ils adoptent face aux problèmes israélo-palestiniens une attitude apte à alimenter la perception d'une approche biaisée, fondée sur la force et peu respectueuse du droit international et des droits humains. De fait, un an avant les événements du 11 septembre, le processus de paix israélo-palestinien lancé à Oslo en 1993 avait fini de s'effondrer. Nourie par les frustrations de plusieurs années de stagnation dans les pourparlers et des actions disruptives des « acteurs veto » dans les deux sociétés, la tension entre les deux camps éclate en septembre 2000 : c'est la deuxième Intifada. Cette nouvelle révolte palestinienne (plus militarisée que la première) est vite dénoncée par Israël comme l'expression d'un terrorisme palestinien encouragé par l'Autorité palestinienne de Yasser Arafat, et justifiant donc un recours massif à la force. L'assimilation de toute violence palestinienne au terrorisme devient plus facile avec la multiplication des attentats-suicides. Le premier ministre israélien Ariel Sharon, n'hésite pas à qualifier Arafat « *d'Oussama Ben Laden d'Israël* ». Son entreprise de qualification de la violence palestinienne deviendra encore plus aisée après les attentats du 11 septembre 2001. Au nom de la lutte désormais internationalisée contre le terrorisme, Israël peut s'affranchir des contraintes qui bridaient jusqu'ici sa lutte contre le terrorisme palestinien, et ce avec le soutien américain et l'acquiescement de la plupart des États européens (Mansour 2002 ; Mansfield 2003, pp. 395-397). Inévitablement, le recours à la force ici aussi tendra à s'émanciper tant et plus par rapport aux contraintes du droit, et entraînera d'innombrables abus, bavures ou « dommages collatéraux ». Face à cette situation, des associations de défense des droits de l'homme et des personnes privées vont s'associer pour porter devant les tribunaux une série de cas, certains récents

⁷ Cité dans « Le Premier ministre israélien, Ariel Sharon, est à Paris pour une visite controversée », *Le Monde*, 6 juillet 2001.

d'autres plus anciens, au titre de la compétence universelle. Mais aucune de ces plaintes n'aboutira. Les différents pays dont les tribunaux sont saisis finissent par faire machine arrière d'une manière ou d'une autre et, élément bien révélateur, leurs reculs ne se situent pas uniquement au niveau politique, mais aussi au niveau législatif, comme l'illustrent très bien les cheminements comparables de la Belgique, de l'Espagne et du Grande-Bretagne.

La Belgique s'était dotée le 16 juin 1993 d'une loi relative à la « répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977 » et l'avait renforcée en 1999 par l'addition du génocide et des crimes contre l'humanité dans la liste des crimes de droit international (Reydam 2003, p. 428). Cette « loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire » donnait aux tribunaux belges la compétence de connaître de crimes commis hors de Belgique, et cela même si aucun citoyen belge ne figure parmi les victimes et si les accusés ne sont pas présents sur le sol belge (*in abstentia*) (Inazumi 2005, p. 93). En 2001, plusieurs plaintes vont être introduites contre, notamment, des responsables israéliens ; la plus retentissante est celle qui vise le premier ministre, Ariel Sharon, et Amos Yaron pour le rôle joué par leurs troupes dans le massacre de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila, au Liban, en 1982 (Moghalu 2006, p. 91). Ces plaintes vont entraîner deux faisceaux de réactions. En premier lieu, une partie de la classe politique belge exprime son opposition à de tels recours, et les déclarations se multiplient en faveur d'un amendement de la loi belge, notamment de la part du ministre des Affaires étrangères Louis Michel⁸. Par ailleurs,

⁸ Julien Seroussi estime que cette plainte donne naissance, en Belgique, à deux courants au sein même des partisans de la compétence universelle. L'un préconise un mécanisme de filtrage permettant de limiter la compétence universelle aux poursuites contre des dictateurs eu égard à la « *légitimité de la démocratie nationale sur la communauté internationale* », tandis que l'autre défend l'idée d'une compétence universelle illimitée sur la base de la primauté de la communauté internationale sur tout

Israël se mobilise pour crier au scandale et multiplier les pressions. Ces dernières montent d'un cran lorsque la Cour de cassation belge autorise en février 2003 le jugement d'Ariel Sharon pour crimes de guerre dans l'affaire de Sabra et Chatila. Le président israélien, Moshé Katsav, envoie au roi de Belgique une lettre de protestation, l'ambassadeur israélien est rappelé de Belgique tandis que l'ambassadeur belge en Israël est convoqué. Discours dénonciateurs et mises en garde se multiplient de la part de la classe politique israélienne, et Benjamin Netanyahou, alors en charge des affaires étrangères, prévient clairement qu'Israël réagira de manière « *extrêmement sévère* ».

Ces pressions israéliennes se conjuguent à celles des États-Unis lorsqu'une plainte est déposée le 18 mars 2003, quasiment à la veille de l'attaque de l'Irak par les Américains, contre l'ancien président Georges H. Bush, le vice-président Dick Cheney et le secrétaire d'État Colin Powell. Tous trois avaient joué un rôle majeur dans la guerre du Golfe de 1991 et la plainte se fondait sur le bombardement d'un abri à Bagdad qui avait causé la mort d'environ 400 civils (Moghalu 2006, p. 92). La réaction américaine ne se fait pas attendre. L'administration Bush menace de couper le financement de nouveaux quartiers généraux de l'OTAN à Bruxelles, de détourner le trafic maritime transitant par le port d'Anvers vers celui de Rotterdam, aux Pays-Bas, et de boycotter toute réunion se tenant dans le pays. Confrontée à ces menaces très explicites, la Belgique adopte le 23 avril 2003 un amendement qui introduit un filtre politique dans sa loi : le gouvernement peut désormais renvoyer une plainte vers la justice d'un autre pays si l'affaire n'a pas de rattachement à la Belgique et si le pays en question est un État démocratique reconnaissant la compétence universelle. Cet amendement permet de clore la plainte contre les responsables

régime politique et le refus d'un « *tri néocolonialiste entre les 'bons régimes' et 'les mauvais régimes'* » (2007, pp. 105 et 108).

⁹ Cité dans « FM Netanyahou recalls ambassador from Belgium for consultations », Haaretz, 12 mars 2003.

américains, mais pas celle visant l'entourage de Sharon, en particulier Amos Yaron, ce qui conduit les Israéliens à boycotter les séances du tribunal instruisant l'affaire et à dénoncer une discrimination jugée patente à l'égard de leur pays¹⁰. Mais une nouvelle plainte est introduite peu après, en mai 2003, contre Tommy Franks, général américain également impliqué dans la première guerre d'Irak. Les tensions atteignent de nouveaux sommets, assorties des mêmes menaces de rétorsion que les plus hauts dirigeants américains formulent plus clairement. Par ailleurs, un membre du Congrès, Gary Ackerman, dépose le 9 mai un projet de loi intitulé « *Universal Jurisdiction Rejection Act* » qui prévoit « *l'interruption de toute coopération pénale avec un pays qui adopterait une loi de compétence universelle* » et entend « *autoriser le président des États-Unis à utiliser tous les moyens nécessaires pour libérer des citoyens américains incarcérés au nom de ce dispositif juridique* », d'où son surnom de *Belgium Invasion Act* (Seroussi 2007, p. 109). Dès son entrée en fonction, le gouvernement Verhofstadt II s'attelle à un nouvel amendement de la loi. Le texte de la loi du 5 août 2003 est profondément remanié et introduit toute une série de limites : les tribunaux belges seront compétents seulement si l'accusé est belge ou a sa résidence principale en Belgique, si la victime est belge ou réside en Belgique depuis au moins trois ans « au moment des faits ». Seul le procureur fédéral aura la possibilité d'engager ou non les poursuites, de manière discrétionnaire et sans recours, sauf si l'accusé est belge ou réside principalement en Belgique. De surcroît, la loi interdit l'arrestation ou la détention de toute personne invitée en Belgique par le gouvernement ou une organisation internationale ayant un accord de siège avec la Belgique, telle que l'OTAN. Cette

¹⁰ « *Irit Kahn, who heads the Justice Ministry's international division, said Israeli decided so stop participating in the hearings after Belgium amended its universal jurisdiction law (...) 'The new Belgian law enables suits to be filtered on a political basis, and in applying it, [the Belgians] have discriminated between us and the Americans' (...) 'The suit against [former president George] Bush and his friends was returned to the United States, but they are continuing proceedings against Yaron at this stage'* », « Israel to boycott Belgian court case », Haaretz, 28 mai 2003.

abrogation de la loi sur la compétence universelle belge permet de clore la majorité des affaires pendantes devant les cours du pays, en particulier celles relatives à des responsables américains et israéliens. Certes, il serait abusif d'affirmer que ce bras de fer entre, d'une part, la justice belge, d'autre part les États-Unis et Israël, est l'unique cause de ce grand recul de la Belgique en matière de compétence universelle. Les divisions nées au sein des partisans de cette dernière sur des dossiers aussi sensibles que celui des responsables israéliens qui cause un « *désajustement cognitif* » (Seroussi 2007), les difficultés procédurales et substantielles intrinsèques à la loi (Reydam 2003 B), une jurisprudence de la Cour internationale de justice qui re-confirme les immunités des hauts responsables (Cassese 2003) et le poids des multiples affaires déjà portées devant les tribunaux belges et qui font craindre les risques de saturation et de politisation, sont autant de paramètres qui comptent. Il n'en reste pas moins que ce sont les pressions américaines et, dans une moindre mesure, israéliennes qui font abandonner à la classe politique belge l'idéal d'une « *justice cosmopolite* » au profit du réalisme politique (Moghathu 2006, p. 92) et portent au principe de compétence universelle un coup que beaucoup avaient à l'époque estimé fatal.

Le cas de la Grande-Bretagne est assez différent de celui de la Belgique sous plusieurs aspects mais, pour l'essentiel, il connaît un cheminement tout à fait comparable qui est toutefois presque exclusivement déterminé par les pressions israéliennes nées de la multiplication de plaintes auprès de magistrats britanniques visant des responsables de l'État hébreu. En substance, le Grande-Bretagne reconnaît officiellement la compétence universelle pour certains crimes internationaux – torture, prise d'otage, traite d'esclaves, piraterie, certains crimes de guerre – depuis le *Geneva Conventions Act* de 1957. Le « *International Criminal Court Act* » de 2001 élargit le recours à la compétence universelle, sous une forme un peu plus restrictive qu'auparavant, pour les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes

contre l'humanité. À ce jour, la législation britannique donne aux plaignants privés la possibilité de déposer une plainte auprès du juge britannique. S'il estime qu'il existe des éléments de preuve probants *prima facie*, le juge peut émettre un mandat d'arrêt visant l'auteur présumé des crimes même si ces derniers ont été commis à l'étranger, et même si les victimes et les auteurs n'ont aucun lien avec le Grand-Bretagne ; la seule présence, actuelle ou attendue, de l'accusé sur le sol britannique suffit. Il revient ensuite au Procureur général de décider s'il convient d'engager des poursuites, au nom de l'intérêt public (Redress et FIDH 2010, p. 260). Là encore, les plaintes vont se multiplier dans les années 2000, notamment contre des responsables israéliens¹¹. Le premier cas est celui de Shaul Mofaz, ministre de la Défense et ancien chef d'État-major israélien, qui fait l'objet d'une demande de mandat d'arrêt lors d'une visite en octobre 2002 pour des crimes de guerre qui auraient été commis par l'armée israélienne plus tôt dans l'année pendant les opérations militaires dans les camps de Jenine et de Nablous. Avertie, l'ambassade israélienne à Londres parviendra à exfiltrer le ministre avant qu'une décision ne soit prise par le juge britannique. En février 2004, une nouvelle demande de mandat d'arrêt est déposée à son encontre, mais elle est refusée par un tribunal de Londres sur la base de l'immunité. L'année suivante, Doron Almog, général à la retraite, fait à son tour l'objet d'un mandat d'arrêt, pour des faits constitutifs de violations graves aux Conventions de Genève commises dans la bande de Gaza. Alors que des policiers de Scotland Yard l'attendent à l'aéroport de Heathrow, Almog, averti en vol, refuse de quitter l'avion et rebrousse chemin. En janvier 2008, le ministre de la Sécurité, Avi Dichter, décide d'annuler un voyage à Londres de peur de faire l'objet d'un mandat d'arrêt. 2009 est une année noire. Le vice-Premier ministre israélien, Moshe Yaalon, doit renoncer à plusieurs déplacements en Grande-Bretagne de peur d'y être arrêté ; au mois de

¹¹ À ce jour, et à notre connaissance, aucune plainte n'a été déposée au Grand-Bretagne contre des dirigeants américains. Toutefois, une telle éventualité a été mise en avant par les politiciens britanniques dans leur argumentaire contre le maintien du régime actuel.

septembre, une demande de mandat d'arrêt est déposée contre le ministre de la Défense Ehud Barak, mais elle est rejetée sur la base de l'immunité dont jouit un ministre en fonction. Par contre, en décembre, un mandat d'arrêt est lancé par une juridiction de Londres contre Tzipi Livni, ancienne ministre des Affaires étrangères et tête du parti d'opposition, Kadima, pour sa responsabilité dans l'opération militaire à Gaza au tournant de l'année 2008-2009. Prévenue, Livni annule à son tour une visite en Grande-Bretagne.

Chacun de ces épisodes avait suscité moult tensions et levées de boucliers de la part des Israéliens. Toutefois, c'est la dernière affaire, celle du mandat d'arrêt délivré contre Tzipi Livni par des magistrats de Westminster qui précipite la crise diplomatique entre la Grande-Bretagne et Israël. À l'instar de ce qui s'était passé en Belgique, Israël exerce de fortes pressions sur Londres. Outre la convocation de l'ambassadeur britannique et le rappel de leur propre ambassadeur à Londres, les autorités israéliennes décident de suspendre toute visite de hauts responsables en Grande-Bretagne jusqu'à ce que le contentieux soit résolu entre les deux pays. L'État Hébreu exige que soit mis fin à une situation jugée intolérable, une aberration qui nuit aux relations entre les deux pays et constitue un obstacle à toute implication britannique dans le processus de paix israélo-palestinien¹². En écho, l'essentiel de la classe politique britannique va multiplier les déclarations critiquant de tels mandats d'arrêt, remettant en question la législation en vigueur et cherchant à rassurer les israéliens, puisque, en définitive, il revient au procureur général, qui à la fois dépend du pouvoir exécutif et

¹² Le ministère des Affaires étrangères déclare ainsi : « *The lack of determined and immediate action to correct this distortion harms the relations between the two countries* (...) *If Israeli leaders cannot visit Britain in dignified manner, it will naturally be a real obstacle to Britain's desire to have an active role in the peace process in the Middle East* » ; cité dans « *Tzipi Livni arrest warrant prompts Israeli government travel ban* », *The Guardian*, 15 décembre 2009.

dispose d'un pouvoir discrétionnaire, d'autoriser l'ouverture d'une enquête après l'émission d'un mandat. Mais face à la pression incessante des israéliens, une volonté nouvelle se fait jour à Londres en vue d'amender la législation. Le gouvernement de Gordon Brown n'a pas toutefois le temps de faire aboutir un quelconque projet de loi. C'est donc la coalition libérale-conservatrice de David Cameron qui dépose un tel projet d'amendement en juillet 2010. Le texte proposé ne supprime pas la possibilité pour des plaignants privés de demander un mandat d'arrêt, mais l'obtention de celui-ci est conditionnée à l'aval du *Director of Public Prosecution*. Or, face à ce type de demandes sensibles, ce dernier devra s'en référer au Procureur général lequel décidera des suites à donner à la plainte sur la base de l'intérêt public. Autrement dit, et eu égard au fait que le bureau du Procureur général dépend du gouvernement, il s'agit de renforcer le droit de regard discrétionnaire de l'exécutif sur le début du processus visant à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis à l'étranger des crimes internationaux¹³. À ce jour, le texte n'a pas été voté, mais il ne fait aucun doute que les autorités britanniques entendent reprendre la main en matière de compétence universelle, pour éviter que les responsables de pays amis soient visés par des plaintes intempestives.

Troisième pays identifié par Israël comme étant actif en matière de compétence universelle et donc, à ce titre, une menace potentielle¹⁴, l'Espagne avait attribué à ses juridictions nationales, au travers de l'article 23.4 de sa loi organique 6/1985, la possibilité d'exercer une compétence universelle pour le crime de génocide, les crimes de guerre et autres crimes tombant sous le coup des conventions

¹³ Pour une analyse critique de ce projet de loi, cf. Machover (2011).

¹⁴ En effet, dans la foulée de la plainte déposée contre Ariel Sharon en Belgique, Israël avait mis en place un comité interministériel dont les conclusions pointent la Belgique, l'Espagne et la Grande-Bretagne « as leaders in granting 'universal judicial powers' concerning war crimes committed outside their borders », « Panel to weigh threat of war crimes prosecutions of IDF, politicians », Haaretz, 11 novembre 2002.

internationales ratifiées par le pays. Déjà en pointe en matière de lutte contre l'impunité, l'Espagne élargit en 2005 le pouvoir de ses cours en matière de compétence universelle par un amendement à sa *Loi organique sur le pouvoir judiciaire*. Celui-ci ouvre la possibilité de saisir les cours espagnoles d'affaires relatives à un certain type de crimes comme le terrorisme, les crimes de guerre, le génocide et cela nonobstant la nationalité des criminels présumés et le lieu où se sont déroulées les violations (Al Karama 2010, pp. 20-22). Cette législation qui compte parmi les plus progressistes va connaître toutefois un sort comparable à celui de ses équivalents belges et britanniques lorsqu'elle sera confrontée à des plaintes visant des responsables israéliens et américains. De fait, en janvier 2009, une enquête est ouverte sur la base de la compétence universelle pour crimes de guerre contre sept responsables politiques et militaires israéliens qui avaient été impliqués dans l'assassinat ciblé de Salah Shehadeh, un activiste du Hamas, et qui avait coûté la vie à quatorze personnes, dont neuf enfants¹⁵. Les réactions israéliennes ne se font pas attendre : condamnations et pressions se multiplient à l'égard de l'Espagne dont les autorités sont sommées de mettre terme à ces tentatives politiques cyniques menées par des éléments hostiles à Israël dans le but d'instrumentaliser le système judiciaire espagnol pour attaquer Israël et contre lesquelles le pays entend bien agir¹⁶. En parallèle, et comme dans les autres cas, le gouvernement espagnol tente de rassurer Israël et annonce vouloir restreindre le champ d'application de la compétence universelle pour éviter ce

¹⁵ Parmi les accusés, l'on compte : le général Dan Halutz, alors chef d'État-major de l'armée ; Benjamin Ben-Eliezer, alors ministre de la Défense, Moshe Yaalon, ancien chef d'État-major devenu entre-temps vice-Premier ministre) et Doron Almong, ancien commandant de la région Sud dont dépendait Gaza.

¹⁶ Selon un communiqué du ministère de la Justice israélien : « There is no doubt that this is a cynical political attempt by anti-Israel elements to abuse the Spanish court system and attack Israel' (...) The State of Israel is determined to act against these types of lawsuits in Spain and in other countries with legal and diplomatic means », cité dans « Spanish FM : We'll act to prevent war crimes probes against Israel », Haaretz, 1^{er} janvier 2009.

III. « DEUX DROITS, DEUX MESURES » ?

Ces trois exemples montrent clairement l'existence d'un sérieux dilemme que l'exercice de la compétence universelle entraîne pour les États qui l'ont intégrée dans leurs législations, conformément à leurs obligations internationales. Ainsi qu'il l'a été montré, la compétence universelle découle dans son principe de l'idée que certains crimes sont tellement graves que la communauté des États ne peut les laisser impunis, *a priori* quelque soient leurs auteurs. Or, une fois qu'ils ont été confrontés à des cas impliquant des États qui comptent pour eux et sont puissants, en particulier les États-Unis et Israël, les gouvernements européens n'ont pas hésité à réduire la portée de leurs législations et à brider l'exercice de la compétence universelle par leurs juges. Certes, pour l'instant, même dans les trois pays étudiés, la compétence universelle n'a pas été remise en question dans son principe, mais la tendance lourde indique un retour vers une configuration classique : primauté des immunités diplomatiques, renforcement du politique dans la décision, discrétionnaire, de poursuivre ou pas, remise en vigueur des verrous classiques de la compétence territoriale ou personnelle. Au regard des campagnes diplomatiques intenses, assorties de pressions nombreuses et parfois même de mesures de rétorsion (comme la suspension du dialogue stratégique entre Israël et la Grande-Bretagne ou la menace américaine de déménager hors de Belgique les quartiers généraux de l'OTAN), il est aisé de voir dans les reculs pratiques *et législatifs* des trois pays européens la conséquence d'un simple rapport de forces. Ce rapport de force existe sans nul doute. Toutefois, dans les trois cas, une autre constante transparaît dans les attitudes de la classe politique et son empressement à rassurer ses interlocuteurs israéliens et américains : l'idée selon laquelle les actes visés par les plaintes introduites au titre de la compétence universelle auprès de leurs tribunaux ne constituent pas ce qui apparaît au regard du droit international positif comme des crimes graves en raison même de la nature des conflits dans lequel ils surviennent : ceux menés par des régimes démocratiques alliés contre le terrorisme.

type de poursuites qui instrumentaliserait le système judiciaire national.

Cette volonté d'amendement sera déçue lorsque, entre mars et mai 2009, plusieurs enquêtes sont ouvertes coup sur coup contre des officiels américains. L'une vise six responsables de l'administration Bush ayant contribué à la mise en place d'un programme de torture dans le cadre de la lutte anti-terroriste (affaire dite des « Bush six »). Une autre porte sur une bavure de l'armée américaine qui avait coûté notamment la vie, en avril 2003, à un journaliste espagnol. Une troisième vise l'ancien commandant de la base de Guantanamo, le major général Miller, pour sa responsabilité dans quatre cas de torture. Bien entendu, les États-Unis vont protester à leur tour contre cette croisade judiciaire ; l'ampleur des pressions exercées par Washington et l'étendue des connivences espagnoles, au mépris de toute indépendance de la justice, seront révélées par la publication par Wikileaks, fin 2010 et début 2011, de milliers de câbles diplomatiques (Ratner 2011). Un amendement à la loi espagnole est voté quasiment à l'unanimité en mai 2009, qui conditionne l'exercice de la compétence universelle à la nationalité des plaignants, qui doivent être espagnols, ou à la présence des suspects sur le territoire national. En outre, la subsidiarité de la justice espagnole est renforcée. Ces dispositions nouvelles permettent de clore les enquêtes visant des Israéliens, mais non pas toutes celles visant des responsables américains. Deux plaintes restent à ce jour en suspens, celle qui vise Miller ainsi que celle dite « Bush six », certains des plaignants étant Espagnols. En dépit donc des restrictions apportées à la loi espagnole sur la compétence universelle, toutes les affaires qui embarrassent ne sont pas closes et il sera intéressant d'observer comment l'Espagne réagira face aux pressions qui ne manqueront pas de s'exercer sur elle si les différents magistrats décident de laisser la justice suivre son cours.

Ce raisonnement ressort assez clairement de l'argumentaire israélien sur le « terrorisme juridique » (*legal terror*) ou la « guerre juridique » (*lawfare*) qui assimile les plaintes introduites au titre de la compétence universelle à de véritables opérations de guerre, argumentaire auquel les trois pays européens ont souscrit en modifiant leurs législations respectives. Pour en donner une illustration, voici les propos de Tzipi Livni lorsqu'elle a été informée par l'ambassadeur britannique des amendements sur le point d'être introduits dans la législation britannique en matière de compétence universelle : « *The passing of this amendment will put an end to the terrible distortion by which private political entities take cynical advantage of the justice system in the global war on terror. The free world must maintain the necessary distinction between real war criminals, who must be brought to justice, and those fighting the terror that brings harm to civilians, first and foremost the IDF's officers and soldiers*¹⁷ ». Ce discours, qui transparaît toutefois moins frontalement dans les propos de responsables européens, est au cœur de la problématique de la guerre contre le terrorisme et contribue à définir deux types de conflit. Le premier type converge avec la notion de guerre juste et s'émancipe par rapport au droit, tandis que, l'autre, qui converge avec l'idée de guerre barbare ou pré-moderne, doit être réduit par un mélange de coercition moderne et de justice post-moderne. Autrement dit, la guerre contre le terrorisme, menée par les États-Unis et ses alliés sur la scène globale et justifiée par les Israéliens sur la scène israélo-palestinienne, nécessite et justifie le recours à la violence armée. Et, quelques soient les manifestations de cette dernière – tortures à Guantanamo et Abu Ghraib, opérations israéliennes contrevenant aux Conventions de Genève... – elles ne peuvent pas constituer des violations graves du droit humanitaire international justifiant la mise en œuvre des mécanismes de lutte contre l'impunité.

¹⁷ Citée dans « British government may foil 'politically motivated' arrest warrants », *The Guardian*, 23 juillet 2010.

Ce raisonnement, qui a été implicitement admis par les trois pays européens étudiés sinon dans les discours publics du moins dans la pratique, contribue à défaire le lien direct entre justice et paix que le Conseil de sécurité avait clairement établi au travers des résolutions créant les TPI pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda en estimant que l'engagement de poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire devait contribuer entre autres à la cessation des violations ainsi qu'à la restauration de la paix. De fait, les évolutions qui font suite aux attentats du 11 septembre 2001 brouillent ce schéma qui, pourtant, avait été repris à leur compte en 1998 par les signataires du Traité créant la CPI : désormais, le lien entre paix et justice est rompu, voire même renversé. Instruire des actes potentiellement constitutifs de crimes internationaux au regard du droit international mais menés au nom de la lutte contre le terrorisme par des pays se définissant comme démocratiques n'est plus perçu comme pouvant contribuer à la cessation des violences et au retour de la paix, mais plutôt comme un facteur qui viendrait attiser les violences en légitimant le terrorisme, voire même un délit de complicité avec les terroristes. Netanyahou, qui était chef de l'opposition israélienne au moment où éclatent les affaires portées devant l'*Audiencia Nacional* espagnole, le suggère très fortement en s'insurgeant en ces termes : « *'Israel is fighting against war criminals and they are charging us with crimes?'* (...) *'There is nothing more ridiculous and absurd than them accusing us, a democracy legitimately protecting itself against terrorists and war criminals, of these crimes; it is absurd and makes a mockery out of international law'* ».

Cette logique promet ce que Robert Cooper, ancien conseiller de Tony Blair et actuellement fonctionnaire du Conseil de l'Union européenne, appelle « deux droits, deux mesures », soit un usage différencié du droit international qui reflète l'existence de deux types de conflits, ceux que la communauté internationale ne saurait tolérer, et ceux que cette dernière se doit de mener. En substance, « *The challenge to the post-modern*

world is to get used to the idea of double standards. Among ourselves, we operate on the basis of laws and open cooperative security. But when dealing with more old-fashioned kind of states outside post-modern continent of Europe, we need to revert to the rougher methods of an earlier era – force, pre-emptive attack, deception, whatever is necessary to deal with those who still live in the nineteenth century world of every state for itself», raisonnement qui s'applique à plus forte raison aux acteurs non-étatiques que sont les organisations terroristes (2002).

En conclusion donc, on constate que les pays occidentaux, qui ont été les promoteurs de l'édifice juridique international, en particulier dans les domaines du droit humanitaire et de la justice pénale, ont largement reformulé leurs approches ces dernières années de manière à recréer une dichotomie fondamentale dans la pratique des conflits et l'exercice de la justice. Celle-ci demeure donc essentiellement tributaire des logiques de puissance déployées par ses promoteurs, y compris des logiques de puissance symbolique : c'est-à-dire la capacité de qualifier un conflit, ses acteurs et leurs actes, ce qui a pour effet de soustraire certains acteurs à la justice internationale. Dans ces conditions, la justice pénale internationale ne peut pas être un égalisateur. Elle devient un instrument complémentaire aux mains de ceux qui peuvent en faire usage, et cet usage différencié est davantage de nature à alimenter les dynamiques conflictuelles plutôt qu'à les résorber. D'une part en effet, il accroît la distance entre un « nous » civilisé et un « eux » constitutif de l'axe du mal et relégué encore plus à la marge. D'autre part, il prive la communauté internationale d'un outillage juridique destiné à encadrer la violence, quelque soit l'acteur qui l'exerce et quelle que soit sa cause, au nom d'une humanité commune.

Bibliographie

- AL KARAMAH, (avril 2010). Les États européens face à l'impunité. *Rapport sur la compétence universelle en Europe*.
- AOUN, E. & FICET, J. (2004). La Mobilisation d'un réseau d'ONG : La Coalition française pour la Cour pénale internationale et la ratification du Statut de Rome par la France. In : SIMEANT, J. & DAUVIN, P. *ONG et Humanitaire*, Paris : L'Harmattan.
- BASSIOUNI, Ch. M. (2004). The History of Universal Jurisdiction and Its place in International Law, in : MACEDO, S. *Universal Jurisdiction: National Courts and the Prosecution of Serious Crimes under International Law*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- BASSIOUNI, Ch. M. (1996). *International Crimes: 'Jus Cogens' and 'Obligatio Erga Omnes'*, Law and Contemporary Problems, vol. 59, n° 4.
- BENDITTI, F. & WASHBURN, J. (1999). *Drafting the International Criminal Court Treaty: Two Years to Rome and an Afterword on the Rome Diplomatic Conference*. Global Governance, vol. 5, n° 1.
- CASSESE, A. (2003). *The Belgian Court of Cassation v. the International Court of Justice: the Sharon and others case*, Journal of International Criminal Justice, vol. 1, n° 2.
- COOPER, R. (2002). *The New Liberal Imperialism*, Observer Worldview.
- CRYER, R. (2005). *Prosecuting International Crimes: Selectivity and the International Criminal Law Regime*, Cambridge, New York : Cambridge University Press, 360 p.
- FUKUYAMA, F. (1992). *The End of History and the Last Man*, Toronto, New York : Maxwell Macmillan, 418 p.
- INAZUMI, M. (2005). *Universal Jurisdiction in Modern International Law: Expansion of National Jurisdiction for Prosecuting Serious Crimes under International Law*, Antwerp: Intersentia, 269 p.
- JERVIS, R. (2002). *An Interim Assessment of September 11: What has changed and what has not?*, Political Science Quarterly, vol. 117, n° 1.
- JØRGENSEN, N.H.B. (2005). *The Responsibility of States for International Crimes*, New York : Oxford University Press, 331 p.
- KABA, S. (2010). *La justice universelle en question. Justice de blancs contre les autres ?*, Paris : L'Harmattan, 298 p.

- KEITH HALL, Ch. (2003). Universal Jurisdiction: New Uses for an Old Tool, In : LATTIMER, M. & SANDS, Ph., *Justice for Crimes against Humanity*, Oxford; Portland: Hart.
- MACHOVER, D. (30 mars 2011). *Arrest Warrant Plans make a Mockery of Universal Jurisdiction*, The Guardian.
- MANSOUR, C. (2002). *The Impact of 11 September on the Israeli-Palestinian Conflict*, Journal of Palestine Studies, vol. XXXI, n° 2.
- MANSFIELD, Peter, A History of the Middle East, Londres : Penguin Books, 2^{ème} édition, 2003, 429 p.
- MAOGOTO, J. N. (2004). *War Crimes and Realpolitik: International Justice from World War I to the 21st Century*, Boulder : Lynne Rienner, 267 p.
- MCKAY, F. R. (30 juin 1999). *Universal Jurisdiction in Europe. Criminal prosecution in Europe since 1990 for war crimes; crimes against humanity, torture and genocide*, Disponible sur : <<http://www.redress.org/downloads/publications/UIEurope.pdf>> (consulté le 08.04.2011).
- MOGHALLU, K. Ch. (2006). *Global Justice : The Politics of War Crimes Trials*, Westport, Conn. : Praeger Security International, 209 p.
- PESKIN, V. A. (2008). *International Justice in Rwanda and the Balkans. Virtual Trials and the Struggle for State Cooperation*, Cambridge, New York : Cambridge University Press, 272 p.
- RATNER, M. (7 janvier 2011). *Bringing the 'Bush Six' to Justice*, The Guardian.
- REDRESS & FIDH, Extraterritorial Jurisdiction in the European Union. A Study of the Laws and Practice in the 27 Member States of the European Union, Décembre 2010. Disponible sur : <http://fidh.org/IMG/pdf/Extraterritorial_Jurisdiction_In_the_27_Member_States_of_the_European_Union_FINAL.pdf> (consulté le 18.05.2011).
- REYDAMS, L. (2003). *Belgium's First Application of Universal Jurisdiction: The Butare Four Case*, Journal of International Criminal Justice, n° 2.
- REYDAMS, L. (B). (2003). *Belgium Reneges on Universality: the 5 August 2003 Act on Grave Breaches of International Humanitarian Law*, Journal of International Criminal Justice, n° 3.
- ROBERTSON, G. (2002). *Crimes against Humanity: The Struggle for Global Justice*, Londres : Penguin, 657 p.

- SCHABAS, W. A. (2004). *United States Hostility to the International Criminal Court: It's All about the Security Council*, European Journal of International Affairs, vol. 15, n° 4.
- SEROUSSI, J. (2008). *La cause de la compétence universelle*. Note de recherche sur l'implosion d'une mobilisation internationale, Actes de la recherche en sciences sociales, n° 173.
- STERN, B. (2001). *Pinochet face à la justice*, Études, 2001, n° 1, pp. 7-18.
- ULFSTEIN, G. (2003). *Terrorism and the Use of Force*, Security Dialogue, vol. 34, n° 2.
- WELLER, M. (1999). *On the Hazards of Foreign Travel for Dictators and other International Criminals*, International Affairs, vol. 75, n° 3.